

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 28 janvier 2020**

L'an deux mil vingt et le vingt huit janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI  
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : Mme Delphine DUMINI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 24 janvier 2020	Vendredi 24 janvier 2020	Lundi 3 février 2020

**7- Délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement de fonction avec convention d'occupation précaire avec astreinte**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 modifié par l'article 67 de la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité technique du 14 janvier 2020,

Considérant que suite à la réforme du régime de concessions de logement et au recrutement d'un nouveau gardien des équipements communaux, il convient d'amender la délibération du 5 mai 2013 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué pour nécessité absolue de service,

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et de l'autoriser à prendre les décisions individuelles d'attribution.

Un logement de fonction peut être attribué, après avis du comité technique, sous deux régimes différents :

- Pour nécessité absolue de service, ce dispositif est réservé : aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, à certains emplois fonctionnels, à un seul collaborateur de cabinet. Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte, ce dispositif est réservé : aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Quel que soit le mode d'attribution, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent logé.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'amender la délibération du 5 mai 2013 comme suit :

- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Situation du logement	Montant du loyer	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien des équipements communaux	104 rue du Stade 38570 Le Cheylas - Maison individuelle	50 % de la valeur locative estimée par un professionnel de l'immobilier	- assurer l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition, - dresser l'état des lieux des locaux loués, - surveillance et maintenance des installations mises à disposition, - etc

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **MODIFIE** comme précisé la liste des emplois et les conditions d'occupation d'un logement de fonction,
- **AUTORISE** le Maire à prendre les décisions individuelles relatives au bénéficiaire de cet avantage en application de la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

**Décision : Adopté à l'unanimité**



The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LE CHEYLAS' and the number '38570 (11912)'. The signature is a stylized cursive mark.